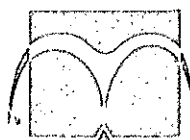


Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Réserve
au
Moniteur
belge



24014496

02 JAN. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0419 015 254**

Nom

(en entier) : **BTG**

(en abrégé)

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **5100 Naninne, rue des Scabieuses 9**

MONITEUR BELGE

16 JAN. 2024

BELGISCH STAATSBAD

Objet de l'acte : Modifications de statuts

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 26 décembre 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire de la Société anonyme « BTG », ayant son siège 5100 Naninne, rue des Scabieuses, 9, inscrite au Registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0419.015.254 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 419.015.254 ;

• Société constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et sous la dénomination « Menuiserie du Bâtiment Thomas Guy », aux termes d'un acte reçu par le notaire Lucien Delfosse, alors à Eghezée, le 03 janvier 1979, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 27 janvier suivant sous le numéro 173-2 ;

• Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois, aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Laurence Annet, à Namur, le 16 juin 2021, publié à l'Annexe au Moniteur belge le 28 juin suivant, sous la référence 21339427.

[...]

DÉCLARATION DE VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

• Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

• L'assemblée constate qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉSOLUTION : MODIFICATION DE L'ADMINISTRATION

• L'assemblée décide de modifier le Titre III des statuts relatif à l'administration de la société et de le réécrire comme suit, tandis qu'elle décide de coordonner la numérotation des articles suivants ceux-ci, pour assurer sa continuité :

Article 13: Composition de l'organe d'administration

a) Généralité

13.1. La société est administrée par un administrateur unique, si elle ne décide pas dans l'acte de nomination des administrateurs de la constitution d'un conseil d'administration.

b) Durée

13.2. L'administrateur est nommé par l'assemblée générale pour une durée limitée ou non.

c) Suppléance

13.3. En présence d'une administration unique, la société peut également nommer un ou plusieurs suppléants dont la fonction ne devient, le cas échéant, effective qu'avec la publication de la vacance de l'administrateur unique, pour une durée déterminée ou non. L'acte de nomination du ou des suppléants précisent s'ils fonctionnent collégialement ou non.

Article 14 : Pouvoirs de l'administrateur unique

• L'administrateur unique exerce la totalité des pouvoirs d'administration, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci, le cas échéant, pour un objet ou un sujet déterminé et pour un temps déterminé.

Article 15 : Gestion journalière

15.1. L'administrateur unique peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs directeurs. En ce cas, l'administrateur unique détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

15.2. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

15.3. L'administrateur unique fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière.

15.4. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Article 16 : Représentation de la société

16.1. Tous les actes qui engagent la société, en justice ou devant toute instance ou juridiction ainsi que dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur unique.

16.2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes, en justice ou devant toute instance ou juridiction par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

16.3. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

16.4. L'administrateur unique peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

16.5. La subdélégation est autorisée dans la limite des pouvoirs du délégant et sous la responsabilité de celui-ci.

Article 17 : Rémunération de l'administrateur

17.1. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

17.2. A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Article 18. : Administration – Composition – Durée – Vacance – Présidence

a) Généralités

18.1. Lorsque l'assemblée générale opte pour une administration collégiale dans l'acte de nomination d'au moins deux administrateurs, elle est confiée à un Conseil d'administration. Celui-ci est composé de minimum deux administrateurs.

b) Durée

18.2. Les administrateurs sont alors nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

c) Fin

18.3. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

18.4. Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

18.5. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

d) Rééligibilité

18.6. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

e) Cooptation admise en cas de vacance

18.7. Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

18.8. Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

f) Rôles

18.9. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

18.10. Le conseil peut également nommer un vice-président.

18.11. En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 19. : Réunion du conseil d'administration

19.1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

19.2. La convocation est faite par écrit, au plus tard 48 heures avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

19.3. Les convocations contiennent l'ordre du jour, date, lieu et heure de la réunion et sont envoyées par lettre, poste aérienne, télégramme, télex, télécopie ou chaque fois que c'est autorisé, sur tout support ou moyen écrit ou électronique.

19.4. La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

19.5. Les réunions se tiennent au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, en Belgique ou - exceptionnellement - à l'étranger.

19.6. Les convocations sont censées avoir été faites au moment de leur envoi.

19.7. Lorsque tous les membres du conseil sont présents ou valablement représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable.

19.8. Elles sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus âgé, ou à défaut des deux, par un administrateur choisi par les autres membres. Si, dans cette dernière

hypothèse, aucun accord ne peut être trouvé, le conseil sera présidé par l'administrateur le plus jeune qui est présent.

Article 20. : Délibération - Représentation des membres absents

a) Quorum de présence

20.1. Sauf les cas de force majeure résultant de guerre, trouble ou autres calamités, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

b) Mandat

20.2. Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel, même numérique. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

c) Expression écrite - Visioconférence

20.3. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

20.4. Dans l'hypothèse d'un vote par conférence téléphonique ou visioconférence, les télécopies et/ou autres documents écrits confirmant ou exprimant les votes des administrateurs fera foi de l'existence et de la teneur de la résolution adoptée. Ils serviront de base pour la rédaction du procès-verbal. Ce dernier sera approuvé lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

20.5. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par écrit par consentement unanime des administrateurs.

d) Objet de l'ordre du jour

20.6. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera censé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

e) Quorum de vote

20.7. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

20.8. En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 21. : Conflits d'intérêts

21.1. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de l'organe d'administration, il doit le communiquer aux autres administrateurs avant la délibération de l'organe d'administration.

21.2. Sa déclaration, ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé, doivent figurer dans le procès-verbal de l'organe d'administration qui devra prendre la décision.

21.3. De plus, lorsque la société a nommé un ou plusieurs commissaires, il doit les en informer.

Article 22. : Compétences

a) Général

22.1. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

b) Gestion journalière

22.2. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

22.3. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

22.4. Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

c) Délégation de pouvoirs

22.5. Le conseil d'administration, ainsi que ceux à qui la gestion journalière a été déléguée peuvent, dans le cadre de cette gestion et sous leur propre responsabilité, (sub)déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux.

22.6. Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

Article 23. : Représentation

23.1. Tous les actes qui engagent la société, en justice ou devant une juridiction ou instance administrative et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par un administrateur.

23.2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul, à moins de restriction introduite dans leur acte de nomination.

23.3. Il-elle-ils ne doit-vent pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

23.4. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

Article 24. : Procès-verbaux

Réservé
au
Moniteur
belge

24.1. Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

24.2. Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président ou par un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

24.3. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

24.4. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Article 25 : Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : DÉMISSION – DÉCHARGE – NOMINATIONS - DÉLÉGATION

• L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame LAURENT Barbara et de la SA MARMAXEMI préqualifiée, à la fonction d'administrateurs désignés suite au décès de l'ancien administrateur, Monsieur Philippe ANDRE et leur donne décharge pour l'exercice de cette mission.

• Elle nomme en qualité d'administrateur unique, la ou les personnes suivantes, avec les pouvoirs dévolus aux articles 13 à 17 des statuts, Madame LAURENT Barbara Anne Marie Ghislaine, née à Namur le 30 avril 1971, veuve de Monsieur ANDRE Philippe, domiciliée à 5300 Andenne, rue de Rouvroy 297 boîte A000. Elle est nommée pour une durée indéterminée. Son mandat est gratuit. Elle agit dans le respect de la déontologie qui s'impose à elle en qualité d'expert-comptable agréée ITAA.

• Sont désignés en qualité de suppléants, les consorts ANDRE Marion, Maxime et Emilie, tous prénommés, si leur fonction devenait effective, elle sera d'office collégiale.

• Monsieur Maxime ANDRE se voit conférer une délégation technique et commerciale de l'administratrice unique pour une durée de deux ans, prenant cours à dater des présentes.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS

• L'assemblée confère tous pouvoirs à l'administrateur unique pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[...]

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.